

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.

Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST D

47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 28 mai 1833.

Les actes ou paiements fait par le failli dans le temps intermédiaire entre le jour où sa faillite a été déclarée par un premier jugement, et le jour où elle a été reportée par un second jugement, sont-ils nuls, ou seulement susceptibles d'être annulés pour cause de fraude? (Rés. aff. dans ce dernier sens.)

La faillite du sieur Demianay négociant à Rouen, fut déclarée et fixée provisoirement au 25 novembre 1850, par jugement du même jour, du Tribunal de commerce de cette ville.

Un second jugement du même Tribunal sous la date du 4 juillet 1851, reporta la faillite au 20 novembre 1850, c'est-à-dire à une époque antérieure de trois jours à celle précédemment et provisoirement fixée.

Le sieur Harel-Lambert avait touché du sieur Demianay, le 22 du même mois de novembre, en paiement de partie de créances échues des valeurs assez considérables.

Les syndics assignèrent le sieur Harel-Lambert pour se voir condamner à rapporter ces valeurs, comme touchées à une époque où le failli était frappé d'une incapacité légale, ou il n'avait plus l'administration de ses biens.

On soutenait ainsi que le dessaisissement du failli ne commençait pas seulement du jour de la déclaration de la faillite, mais que ses effets remontaient au jour où la faillite était reportée.

Le Tribunal accueillit ce système; mais il fut proscrit par la Cour royale de Rouen. Elle jugea par arrêt du 31 décembre 1852, que le paiement fait à Harel-Lambert l'avait été dans le temps intermédiaire entre le jour où la faillite avait été provisoirement fixée et celui où elle avait été définitivement reportée; qu'il est maintenant de jurisprudence constante que les actes et paiements faits dans cet intervalle, ne sont pas nuls, mais seulement susceptibles d'être annulés, s'ils sont reconnus avoir eu lieu pour frauder les autres créanciers; que, dans l'espèce, il n'était point établi que le sieur Harel-Lambert eût connaissance de l'insolvabilité du sieur Demianay lorsqu'il en reçut les valeurs dont le rapport était demandé.

Pourvoi en cassation, pour violation des art. 441, 442 et 447 du Code de commerce, et fautive application des art. 444 et suivants du même Code. Ce moyen consistait à soutenir, comme on l'avait fait en première instance, que le failli est dessaisi de ses biens du jour auquel l'ouverture de la faillite est reportée: tout ce qu'il fait après cette époque est nul et sans valeur pour ses créanciers. Or, la faillite du sieur Demianay, provisoirement fixée au 25 novembre 1850, mais existant notoirement avant ce jour, a été définitivement fixée au 20 du même mois. Le paiement fait le 22 au sieur Harel-Lambert est donc nul, comme effectué dans un temps où le failli était sous le coup d'une incapacité légale. Peu importe la bonne foi que l'arrêt suppose au sieur Lambert, en déclarant qu'il n'avait pas connaissance de la position de son débiteur, lorsqu'il en reçut son paiement. Cette circonstance est indifférente; elle ne peut faire fléchir la rigueur du droit en matière de faillite, où le sort des créanciers doit être égal. La bonne foi ne peut faire acquiescer à l'un d'eux un droit de préférence sur les autres, surtout lorsqu'on songe qu'il serait si facile au failli de procurer cette préférence à celui de ses créanciers qu'il aurait intérêt à favoriser.

L'avocat du demandeur convenait que la jurisprudence de la Cour de cassation était contraire au système du pourvoi; que d'après cette jurisprudence les paiements de créances échues lorsqu'ils ont eu lieu dans le temps intermédiaire qui s'écoule de l'ouverture définitive de la faillite au jour où elle avait été provisoirement fixée, sont valables si le créancier qui a reçu ignorait l'état de faillite de son débiteur (1); il déclarait que sa profonde conviction avait pu seule le conduire à combattre l'imposante autorité de cette jurisprudence.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicod, a rejeté le pourvoi en ces termes:

Attendu en droit qu'il résulte de la combinaison des articles 442, 443, 444, 445, 446 et 447 du Code de commerce, que les actes et paiements faits par le failli, même dans le temps intermédiaire entre le jour du premier jugement déclaratif de l'existence de la faillite, et le jour auquel un second jugement en fait remonter l'ouverture, ne sont pas nuls de plein droit, mais qu'ils peuvent être déclarés valables, et maintenus comme tels par les juges, s'ils voient que ces mêmes actes et paiements ont été faits, non pour frauder les autres créanciers du failli, mais de bonne foi;

Et attendu qu'après avoir, et en termes formels, rendu hommage à ce principe, l'arrêt attaqué, en en faisant l'appli-

tion au fait, a constaté qu'au moment où Harel-Lambert a reçu les valeurs en question en paiement d'une partie de sa créance, cette créance était exigible, et qu'il n'était pas justifié qu'Harel-Lambert eût connaissance de l'insolvabilité de son débiteur;

Que dans ces circonstances, dont l'appréciation entrait exclusivement dans les attributions des juges, en refusant le rapport des valeurs en question réclamé par les syndics de la faillite, l'arrêt attaqué a fait une juste application des lois de la matière.

(M. Lasagni, rapporteur. — M. Nicod, avocat-général.)

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. le conseiller Monmerqué.)

Audience du 18 avril.

Le porteur de la lettre de change est-il saisi par le seul fait de la remise qui lui est faite, et dès avant l'échéance et l'acceptation, de la propriété en quatre billets à ordre, entre les mains du tiré au moment de la négociation, en telle sorte que le porteur ait un droit privilégié sur les sommes que le tiré a payées au tireur depuis l'émission de la lettre de change? (Rés. nég.)

Le 26 janvier 1851, le sieur Beaudot souscrit au profit du sieur Hollandu, deux lettres de change montant à 2,281 fr. sur le sieur Flayelle de Beaumont, payables le 15 mai suivant.

Deux mois après la négociation, Beaudot informe le sieur Flayelle de l'émission de ces lettres de change. Celui-ci prévient Beaudot qu'il n'en acquittera pas le montant, et il lui transmet son règlement en quatre billets à ordre, montant ensemble à pareille somme de 2281 fr., dont il était débiteur envers lui. Ces billets étaient payables à des époques postérieures à l'échéance des lettres de change. Beaudot accepte ce règlement, et peu de temps après sa faillite est déclarée. Le montant des billets à ordre est successivement acquitté par le sieur Flayelle, entre les mains des syndics de la faillite. A l'échéance des lettres de change, le sieur Flayelle s'était refusé à en acquitter le montant sans qu'aucune poursuite fût exercée contre lui par le sieur Hollandu. Ce dernier se borna à actionner les syndics de la faillite Beaudot en paiement de la somme de 2,281 fr. montant des quatre billets à ordre par eux encaissés, et qu'il soutenait être la représentation de la provision existant entre les mains du tiré à l'époque de la négociation et même de l'échéance des lettres de change.

Sur cette demande, jugement du Tribunal de commerce de Troyes, ainsi conçu:

Attendu, en droit, qu'il est de principe incontestable qu'en matière de lettre de change, le tireur s'oblige envers le porteur à faire trouver la provision du montant de la somme tirée aux lieux et jours indiqués par lui, et que l'art. 110 du Code de commerce ne prescrit pas qu'il soit de la nature du contrat de change que la provision doive exister au moment où la lettre de change est tirée;

Attendu, dès-lors, que la transmission de la lettre de change ne confère au porteur que la propriété de la somme que le tireur s'est obligé de faire trouver aux lieux et jours indiqués, et qu'ainsi, aux termes des art. 115 et 119 dudit Code, la provision ne devient la propriété du porteur de la lettre de change qu'au jour de l'échéance, s'il ne s'est pas saisi à l'avance par l'acceptation; du tiré que s'il en était autrement, il faudrait admettre que si la provision périsait, elle périrait pour le compte du porteur, et qu'enfin, en cas de faillite du tiré, le porteur aurait le droit d'en faire la revendication par privilège, ce qui est inusité en fait et inadmissible en droit;

Attendu que l'existence de la provision n'étant pas de condition rigoureuse pour la création de la lettre de change, il s'ensuit que lorsque la provision préexiste, ou lorsque le tireur la fournit postérieurement, elle ne cesse pas de lui appartenir; et qu'il conserve le droit d'en disposer tant que le tiré n'en a pas saisi le porteur par son acceptation;

Attendu que les dispositions des art. 117 et 125 donnent toujours au porteur le droit de s'assurer, avant l'échéance de la lettre de change, de l'existence de la provision et de la garantie du tiré en requérant son acceptation;

Attendu que Hollandu, en négligeant de présenter les deux lettres de change dont il s'agit à l'acceptation de Flayelle de Beaumont, a volontairement consenti à suivre la foi de Beaudot;

Attendu que quand il serait vrai que le sieur Hollandu serait fondé à se prétendre propriétaire des quatre billets souscrits par Flayelle, comme représentatifs de la provision des deux lettres de change dont il est porteur, il aurait encore à s'imputer le tort de n'en avoir pas demandé la revendication ou de n'avoir pas formé opposition à leur paiement dans les délais et formes voulus par la loi;

Attendu que Flayelle s'étant libéré envers Beaudot avant l'échéance desdites lettres de change, ainsi qu'il en avait le droit, il est constant que la provision n'existait pas à l'échéance des deux lettres de change dont il s'agit, et que dès lors le sieur Hollandu, qui malgré le défaut de protêt faute de paiement, a consenti à en rembourser le porteur, n'a d'autre recours que comme simple créancier de Beaudot, et qu'il n'a que le droit de requérir son admission au passif de la faillite;

Le Tribunal déclare le sieur Hollandu non recevable en sa demande.

Sur l'appel interjeté par le sieur Hollandu, la Cour, sur les plaidoiries contradictoires de M^e. Stourm, pour l'appelant, et de M^e. Mollot, pour les syndics Beaudot, a rendu, conformément aux conclusions de M. l'avocat-gé-

néral Miller, mais sans adopter les motifs du jugement attaqué, contraire à la jurisprudence de la deuxième chambre de la Cour, et à celle de la Cour de cassation, un arrêt ainsi conçu:

Considérant que, par le fait de la souscription des quatre billets souscrits par Flayelle de Beaumont au profit de Beaudot, il n'existait plus de provision entre les mains de Flayelle de Beaumont au moment de l'échéance des deux lettres de change souscrites par Beaudot;

Confirme.

COUR ROYALE DE PARIS (5^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 25 mai.

Le juge des référés peut-il faire main-levée d'une opposition qu'il a autorisée, comme président du Tribunal, conformément à l'art. 558 du Code de procédure, même lorsqu'il s'est réservé le droit d'apprécier la cause de cette opposition? (Non.)

Le sieur Villers, se prétendant créancier du sieur Regnac, son mandataire, de sommes assez considérables dont ce dernier lui devait compte, avait demandé et obtenu de M. le président du Tribunal civil de Paris la permission de former opposition sur son débiteur apparent entre les mains d'un sieur Campbell.

Toutefois cette autorisation ne lui avait été accordée que jusqu'à concurrence d'une somme de 12,000 fr., et sauf la réclamation de la partie saisie que M. le président s'était réservé d'examiner et d'apprécier.

Le sieur Regnac, frappé de cette opposition, s'étant pourvu en référé, M. le président avait rendu une ordonnance par laquelle: « attendu qu'il résultait des explications des parties, que Villers était débiteur de Regnac, et qu'il n'était pas suffisamment justifié, quant à présent, du droit de créance de Villers, » il avait fait main-levée de l'opposition, et ordonné en conséquence que le tiers saisi verserait es-mains de Regnac la somme qu'il lui devait.

Devant la Cour, M^e Mermilliod, avocat du sieur Villers, appelant, soutenait d'abord en principe qu'il ne pouvait être, en référé, fait main-levée d'une opposition: spécialement chargé par la loi d'assurer l'exécution des actes exécutoires, et ne devant statuer que provisoirement, le juge des référés ne pouvait jamais compromettre en façon quelconque le principal, et encore moins être juge du fond; c'est ce que la raison indiquait, c'est au surplus ce que l'article 809 du Code de procédure civile lui interdisait formellement, car cet article dispose que les ordonnances sur référé ne feront aucun préjudice au principal; or, ajoutait-il, l'ordonnance dont nous nous plaignons ne se borne pas seulement à porter un préjudice plus ou moins grave au principal, elle le juge nettement, et sa disposition, de sa nature toute provisoire, est cependant définitive et irréparable.

Vainement s'autoriserait-on de la réserve insérée au permis d'opposition; cette réserve, le président ne pouvait la faire; elle était hors de la sphère de ses attributions. Il était le maître d'accorder ou de refuser la permission de former opposition; mais cette autorisation une fois donnée, il n'était plus au pouvoir du président de la rétracter, cette rétractation n'étant et ne pouvant être qu'une question du fond, qui n'est pas dans la compétence du juge des référés.

M^e Mermilliod établissait ensuite en fait les créances de son client.

M^e Roche, avocat du sieur Regnac justifiait d'abord le fait reconnu par l'ordonnance de référé que son client était créancier de Villers en vertu de titres liquides, et que les créances de Villers n'étaient que fort incertaines et d'ailleurs soumises à l'apurement des comptes de Regnac.

Il reconnaissait ensuite qu'en principe le juge des référés ne pouvait faire main-levée d'une opposition, formée en vertu d'un titre; mais il soutenait qu'il avait le droit de retirer le permis par lui donné d'en former une, surtout lorsqu'il s'était réservé ce droit. Ce n'était pas lui donner le pouvoir de faire main-levée d'une opposition, mais celui de réparer une erreur dans laquelle il aurait été induit; pouvoir qu'il devait avoir dans l'intérêt de sa propre dignité, et surtout dans l'intérêt des justiciables; qu'il serait désastreux de forcer de demander par action principale la réparation d'une erreur.

Nonobstant ces raisons,

La Cour, considérant que le juge des référés a excédé sa compétence en faisant main-levée d'une opposition que lui-même avait autorisée; annule, pour cause d'incompétence, l'ordonnance sur référé dont est appel, et renvoie les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (4^e chambre)

(Présidence de M. Fouquet, juge.)

Audience du 5 juin.

Le pont sur la Seine en face du quichet de l'horloge et la rue des Saints-Pères s'exécutera-t-il?

Quel est le flâneur habitué du quai Voltaire qui n'a pas

(1) Arrêt de la Chambre civile du 28 mai 1823, Rec. p. de Dalloz, p. 232; 12 mars et 13 mai 1829; *ibid.* p. 184 et 245.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU PAS-DE-CALAIS. (Saint-Omer.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LEROUX DE BRETAGNE.

Vol de 100 paquets de cartouches et de 4000 pierres à fusil dans la citadelle d'Arras, prise d'assaut par un maquignon.

La citadelle d'Arras, l'un des chefs-d'œuvre de Vauban, a-t-elle donc mérité son sobriquet de *Belle-Inutile*? Serait-il vrai que ses bastions protègent moins la ville qu'ils ne la menacent, et qu'ils sont un argument contre le système des forts détachés? Ce qu'il y a de constant, c'est que le 11 décembre dernier cette citadelle a été prise d'assaut.... Par qui? Sans doute par une armée de vingt-cinq mille hommes, faisant feu de nombreuses batteries et chauffant le mortier-monstre? Non; mais par un seul homme, et sans coup férir, par le nommé Mecvelley, d'Ivry près Paris, colporteur, brocanteur, maquignon de profession.

O rage! ô désespoir! citadelle, ma mie,
N'as-tu donc tant vécu que pour cette infamie;
N'as-tu trompé l'espoir de tant de canonnières
Que pour voir en un jour flétrir tous tes lauriers!

Notre homme venait à peine d'arriver à Arras, qu'il allait visiter la *Belle-Inutile*. C'était la visite de l'espion qui, avant d'attaquer la place, va sonder le terrain, épier les côtés faibles. Dans l'après-midi, on le trouvait déjà dans le grand fossé derrière la porte de secours, méditant son attaque sans doute, et dressant ses batteries dans sa pensée. Il ne lui fallut pas, comme à nos braves devant Anvers, trois semaines de tranchée ouverte, le soir même il était maître de la place. La porte d'un escalier en escargot avait été forcée, et à l'aide d'une échelle, le vainqueur s'était emparé du grenier, qui se trouve au-dessus de la salle d'artifice du génie. D'après le droit de la guerre, il eût pu sans doute réclamer la propriété de toute la garnison, armes et bagages; il fut moins exigeant dans ses conditions, et sans tambour ni trompette, sans avoir même parlementé, il se contenta d'enlever, à l'aide d'une brouette et de quatre mannes qu'il trouva sous sa main, 100 paquets de cartouches à balles, toutes les pierres à fusil de la garnison, au nombre d'environ 4000, 18 pantalons et huit vestes de travail; et vers les sept heures du soir, avec sa brouette triomphale chargée des dépouilles ennemies, il faisait dans Arras son entrée par la porte d'Amiens, sous les yeux d'un employé de l'octroi, qui prit bonnement pour le bruit d'ignobles gros sous le cliquetis belliqueux des pierres à fusil. Ce dernier laissa donc passer l'équipage sans le soumettre à sa visite inquisitoriale.

Le conducteur de la brouette arriva à bon port vers sept heures et demie, avec son butin, dans l'auberge du *Soldat labourcur*, qu'il déserta le lendemain pour aller chercher un gîte ailleurs. Ayant toutefois quitté l'hôtesse sans régler compte, cette dernière fut porter plainte à la police, qui parvint à déterrer le fugitif au sein des délices d'une maison de débauche, nouvelle Capoue, où le héros écrivait son courage parmi les filles de joie. On reconnaît en lui l'homme de la citadelle; on trouve même dans sa chambre cartouches et pierres à fusil. O contre-temps fâcheux! ne voilà-t-il pas que la police se permet de dénaturer le glorieux fait d'armes, et de ravalier jusqu'aux proportions d'un vol avec effraction les prérogatives du droit de conquête. Le prévenu toutefois devant le juge d'instruction se garda d'invoquer *Grotius de jure pacis et belli*, il crut plus prudent de renier sa gloire elle-même, et voici le système de défense qu'il imagina d'abord.

Si l'on a trouvé des cartouches et des pierres à fusil en sa possession, ce sont, dit-il, des marchandises qu'on lui a envoyées de Paris pour les débiter aux gardes nationaux des campagnes; système invraisemblable, comme si les gardes nationaux des campagnes d'Artois faisaient consommation de l'article! Mais la difficulté s'augmenta lorsqu'on le mit en demeure de justifier de son expéditeur et des moyens de transport; il sentit alors le besoin d'un nouveau système: après plusieurs jours de réflexion, il alléguait avoir trouvé cartouches et pierres à fusil dans une rue d'Arras, dite la rue Saint-Maur. Hélas! ce n'est pas du moins la planche de salut qu'il a trouvée dans cette rue.

Le ministère public, dans son réquisitoire, fait abstraction des lois de la guerre, pour n'envisager le fait que dans ses rapports avec le Code pénal. C'est aussi ce point de vue qu'embrasse le jury, qui déclare l'accusé coupable de vol avec effraction.

Mecvelley est en conséquence condamné à sept ans de travaux forcés et à l'exposition sur la place d'Arras. Il est fort désireux, dit-on, de subir sa peine au sein de la *Belle-Inutile*. Ne mérite-t-il pas bien une forteresse pour prison?

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SAINT-LO.

(Correspondance particulière.)

Dénonciation calomnieuse. — Accusation d'assassinat. — Témoignages accablans contre cinq accusés. — Innocence reconnue avant le jugement.

Dans la nuit du 20 février dernier, nuit pluvieuse et sombre, le sieur Le Noir, garde champêtre de la commune de Saint-Amand, près Torigny, sortit vers onze heures du soir, d'un cabaret où il s'arrêtait quelquefois, et depuis on n'entendit plus parler de lui. Cette étrange disparition dut éveiller les soupçons de la justice, qui se livra dès lors aux recherches les plus actives. Les habitudes que l'on prêtait à Le Noir portaient à croire qu'il

avait pu périr victime d'un assassinat. Célibataire, et jouissant d'un revenu viager assez considérable pour un homme de sa condition (environ 1200 fr.), il portait habituellement son argent et ses titres sur lui; on pouvait donc supposer aisément que pour le voler ou se débarrasser de dettes qui n'étaient attachées qu'à son existence, on avait pu attenter à ses jours.

Bientôt des rumeurs de la nature la plus grave vinrent mettre la justice sur la trace des coupables. Une femme Leharivel, domiciliée à Torigny, rapportait qu'étant allée chez un sieur Lecarpentier, cultivateur à Biéville, le 21 février, de grand matin, elle l'avait trouvé tout ému et tout mouillé, comme s'il avait couru toute la nuit; qu'il était couvert de sang; qu'ayant voulu se permettre des libertés avec elle, il lui mit la main sur le sein, et qu'en la retirant il laissa une empreinte sanglante; qu'elle aperçut dans un coin un mouchoir rempli de sang; qu'enfin ayant pressé Lecarpentier de questions, il lui avoua qu'il était un des assassins de Le Noir. Le lendemain elle retourna chez lui sur le soir: il avait fait un grand feu, et semblait attendre quelqu'un; il fut mécontent de sa visite, et la renvoya brutalement. De retour chez elle, elle fait part à sa fille de ses soupçons, et, pour les vérifier, elles vont toutes deux se mettre en embuscade derrière la haie de Lecarpentier. Elles ne tardent pas à voir sortir quatre hommes, les sieurs Mahieu, aubergiste à Torigny, Lemazurier, coutelier au même lieu, Lecarpentier, et un quatrième qui leur était inconnu: ils portaient, disent ces femmes, le cadavre de Le Noir, coupé par lambeaux, et ils allèrent l'enterrer dans le jardin de Lecarpentier. La fille Leharivel, Marie Lecarpentier, la femme Godard, la femme David, la femme et la fille Masseline et la fille Lefoulon confirmaient ces témoignages accablans. L'une d'elles ajoutait que dans la nuit du 20 février, trois hommes avaient été réveiller le sieur Mahieu, en lui disant: Mahieu, vous devez quatre cents francs à Le Noir, nous venons de le tuer, venez nous aider à cacher le cadavre.

Que devait faire la justice en présence de faits aussi précis, aussi circonstanciés que ceux que les femmes Leharivel, Masseline, Lecarpentier, Godard, David et Lefoulon lui racontaient sous la foi du serment? Saisir ceux qui lui étaient signalés comme des scélérats dont le nom seul épouvante toute la contrée, et c'est ce qu'elle fit. Les sieurs Mahieu, Lecarpentier et Lemazurier furent arrêtés, mis au secret, interrogés et surveillés avec la plus grande rigueur. Des fouilles furent faites en présence de Lecarpentier dans son jardin, qu'on tourna et retourna sans y rien trouver, et pourtant, pendant cette fouille, la fille Leharivel, ainsi que sa mère, indiquaient le lieu où elles avaient vu déposer le cadavre, ajoutant que s'il n'y était plus c'est qu'on l'avait enlevé; la fille Lefoulon affectait de se boucher le nez en disant: *Dieu que l'on sent mauvais!*

Il ne manquait plus que de retrouver la matérialité du délit, le cadavre de Le Noir. Alors plus de doute, tout était connu, et les coupables portaient leur tête sur l'échafaud.... Et pourtant toute cette histoire, si habilement ourdie, n'était qu'une atroce calomnie, qu'une épouvantable vengeance de la part de la fille Leharivel, et de sa mère, furieuse d'être délaissée par Lecarpentier, qui, malheureusement pour lui, avait eu pendant quelque temps avec elle des liaisons qu'il voulait rompre.

Le jour de Pâques dernier, le cadavre de Le Noir est aperçu surnageant dans le vaste étang de Torigny; il est livré à l'examen le plus scrupuleux, et force est de rester convaincu qu'il ne porte aucune trace de violence, qu'aucun désordre ne se fait remarquer dans ses vêtements; il est encore saisi de la clef de sa maison, de son portefeuille et du peu d'argent qu'il portait sur lui le jour de sa mort.

On se rappelle alors les habitudes de Le Noir: on assure que quand il était ivre, il dissipait les fumées du vin en se plongeant la tête dans l'eau froide. Et alors tout s'explique: sans doute, le 20 février il aura voulu se laver le visage dans l'étang, ses pieds mal assurés auront glissé, et c'est en se préparant à l'immersion par laquelle il espérait se rafraîchir le sang, qu'il aura posé son bâton et son chapeau sur le bord de l'eau.

Une ordonnance de non-lieu ne tarda pas à rendre la liberté aux accusés, dont l'innocence venait d'être en quelque sorte miraculeusement démontrée.

Mais, on se le demande avec effroi, que seraient devenus les prévenus, si dans sa chute, Le Noir s'était fait quelques blessures, s'il eût porté des traces de violence dont l'auteur serait resté inconnu? Très vraisemblablement ils auraient encouru une condamnation capitale, et cependant ils étaient l'objet d'une horrible calomnie. Tant de perversité épouvante!!

Leur premier soin, après l'ordonnance qui les proclamait innocents, a été d'intenter une action en diffamation à leurs dénonciatrices, car ce n'était pas seulement aux magistrats qu'elles avaient menti; de nombreux témoins sont venus attester l'acharnement et la méchanceté qu'elles mettaient à les accuser dans le public.

M^e Labrasserie, avocat des demandeurs, a fait ressortir avec énergie tout ce que la conduite des prévenues avait d'infâme. Pour venger l'abandon d'une femme sans mœurs, trois têtes étaient livrées au bourreau; une constance de plus, et peut-être la Cour d'assises de la Manche était destinée à donner un nouvel exemple de l'erreur judiciaire, à inscrire à côté de la déplorable histoire des Calas, des Sirven, des Lesurque. En vain les accusés auraient invoqué leur bonne réputation, leurs habitudes d'ordre et de travail; quelle conviction aurait résisté à la présence d'un cadavre mutilé, à la déposition de sept témoins unanimes!..

M^e Vaultier et Caillemer, avocats des prévenues, ont soutenu, dans une défense habile, que leurs clientes n'avaient fait, comme tant d'autres, que répéter des bruits dont tout le monde s'entretenait. Mais un pareil système ne pouvait réussir devant les révélations des débats.

M. Lefebvre, substitut du procureur du Roi, a stig-

maudit vingt fois cet amas de pierres amoncelées sur le trottoir depuis dix-huit mois! Eh bien! de par le Roi et la justice, il faut que sa mauvaise humeur prenne patience; il passera bien de l'eau à la rivière avant que le pont soit fini.

Voici l'histoire de ces pierres:

Le 12 juillet 1851, M. le préfet de la Seine procéda à l'adjudication publique de la construction d'un pont sur la Seine, en face du guichet de l'horloge et de la rue des Saints-Pères.

Le sieur Colin et le sieur de Rangot se présentèrent comme concurrents. Le premier demanda pendant 24 ans la jouissance du péage d'un pont suspendu; le second offrit de construire un pont fixe moyennant 54 ans de péage.

Le préfet se prononça pour les offres du sieur Colin.

Mais le Conseil d'Etat ne fut pas de son avis, et par ordonnance royale du 11 octobre 1851, l'adjudication faite au profit du sieur Colin fut annulée; le pont fixe fut préféré, et M. de Rangot obtint l'adjudication des travaux.

Le pont devait être achevé aux termes du cahier des charges au 1^{er} janvier 1855.

Cette époque est aujourd'hui plus qu'expirée. Pourquoi donc le public est-il encore obligé de se détourner par le Pont Royal ou par le Pont des Arts?

C'est précisément parce que le Pont des Arts ne veut pas de rival sur la Seine. Il a déclaré une guerre à mort au Pont de l'Horloge, et cette guerre, il la lui fait si habilement, que le pauvre Pont de l'Horloge ne peut parvenir à jeter ses piles.

A peine M. de Rangot eut-il obtenu l'adjudication, qu'il en céda moyennant 50,000 fr., le bénéfice et l'honneur à M. Polonceau, au talent duquel il devait l'idée et les plans du pont. M. Polonceau s'engageait à remplir envers le gouvernement toutes les obligations du concessionnaire.

Il se met aussitôt à l'œuvre; des blocs de pierre sont apportés sur le quai, les premiers travaux des piles sont déjà commencés, quand tout-à-coup le Pont-des-Arts alarmé se pourvoit devant le Conseil-d'Etat, contre cette atteinte à ce qu'il appelle son droit de monopole du passage sur la Seine.

Les travaux sont suspendus par cette hostilité: M. Polonceau craint pour son pont; M. de Rangot se défend vigoureusement au Conseil-d'Etat, et obtient enfin de la souveraineté administrative une décision qui écarte les clameurs de l'administration des trois ponts à péage (des Arts, d'Austerlitz et de la Cité). Les trois ponts cependant ne se tiennent pas pour battus. Après avoir ainsi épuisé la juridiction administrative, sur la question d'opportunité du pont de l'Horloge, ils saisissent la juridiction civile d'une demande en dommages-intérêts contre l'Etat et le concessionnaire du pont de l'Horloge. Nouveau procès.

M. Polonceau laisse dormir les travaux; mais le délai fatal approchait. L'administration accablait de menaces et d'arrêts le sieur de Rangot, qui les dénonçait à M. Polonceau en le sommant de reprendre les travaux. De la lutte entre le concessionnaire et M. Polonceau; maints référés tous portés à la Cour, qui décident constamment que M. Polonceau a juste sujet de craindre, et par conséquent le droit d'arrêter ses travaux.

L'administration, informée de ces difficultés, accorde diverses prorogations, et par un arrêté du préfet, du 12 décembre 1852, elle proroge, pour dernier délai, jusqu'au 2 juin 1854, mais à la condition qu'au 1^{er} avril 1855 le concessionnaire aura justifié de ses moyens d'exécution.

Sur ces entrefaites, la demande en dommages-intérêts formée par l'administration des trois ponts vient à l'audience de la 1^{re} chambre du Tribunal de la Seine, et, sur la plaidoirie de M^e Berthelin, le pont de l'horloge obtient gain de cause (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 5 février 1855).

M. de Rangot reprend alors ses diligences contre M. Polonceau, pour le contraindre à ranimer les travaux. Mais toujours inaction complète de M. Polonceau.

Cependant le bailleur du cautionnement de 150,000 fr., exigé par l'Etat pour la garantie de l'exécution des travaux, s'émeut. Le terme qu'il a fixé pour retirer ses fonds de la caisse des consignations va expirer au 1^{er} juillet 1855. Il prévoit qu'à cette époque il n'y aura rien de fait. Il en demande contre M. Polonceau la restitution avec dommages-intérêts.

Au milieu de ce conflit d'actions qui toutes menacent la construction du pont, harcelé par l'administration des ponts-et-chaussées, qui fait successivement détruire les travaux commencés, M. de Rangot forme contre M. Polonceau une demande en résiliation du traité, par lequel il lui a cédé la concession du pont.

C'est sur cette demande que M^e Conflans, pour M. Polonceau, et M^e Berthelin, pour M. de Rangot, ont été entendus à l'audience. Après un débat très vif, où M. Polonceau a fait valoir tous les incidents qui avaient dû suspendre les travaux, le Tribunal a rendu le jugement suivant:

Attendu que M. Polonceau n'a point exécuté les obligations auxquelles il s'est soumis envers de Rangot, c'est par suite de circonstances indépendantes de sa volonté;

Attendu, en effet, que tant que les demandes formées par Colin et la compagnie des trois ponts ont menacé le sieur Polonceau de lui faire perdre les avantages de sa concession, il ne pouvait pas s'exposer à des dépenses qui pouvaient devenir inutiles;

Attendu que l'autorité a si bien senti cette position du sieur Polonceau, qu'elle lui a accordé une prorogation jusqu'au mois de juin 1854;

Attendu que cette prorogation paraît avoir été accordée à la condition que les travaux seraient repris au mois d'avril 1855;

Mais attendu que de Rangot, qui soutient que cette condition n'a pas été remplie, n'a fait aucune justification à cet égard, et que d'ailleurs il n'existe aucune mise en demeure, le Tribunal déclare de Rangot non recevable dans sa demande, et le condamne aux dépens.

tisé sévèrement l'action des prévenues, qu'il a justement qualifiée d'infâme, et a requis un emprisonnement contre plusieurs d'entre elles.

Le Tribunal, à l'audience du 31 mai, a condamné la fille Leharivel à un mois de prison; la femme Lecarpentier, la femme Godard et la femme David, chacune à 30 fr. d'amende, toutes solidairement en 30 fr. de dommages-intérêts et aux dépens. Les trois autres prévenues ont été acquittées, faute de preuves suffisantes.

Nous respectons bien certainement cette décision, mais nous ne pouvons nous empêcher de dire que l'on a été surpris de l'indulgence du Tribunal. Une légère amende et trente francs de dommages-intérêts sont-ils bien une peine en rapport avec l'énormité du délit! Et l'honneur et la vie de trois citoyens, que le hasard seul a sauvés, ne demandaient-ils qu'une aussi faible réparation?

L'acquiescement de la fille Lefoulon a également surpris les personnes qui ont suivi les débats de cette affaire, devant les déclarations de trois témoins, dont l'un, surtout, rapportait ce propos au moment des fouilles dans le jardin de Lecarpentier: Dieu! que l'on sent mauvais! s'il n'est pas là, on l'en a tiré il n'y a pas long-temps... Au reste, il y a appel du jugement en cette partie.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

On nous écrit de Rhodéz, le 4 juin: « L'état de Madame Emiliani laisse quelque espoir, quoique le fer de Gavioli (c'est le nom de l'assassin), ait pénétré jusqu'au poumon.

Gavioli n'avait pas d'animosité personnelle contre les réfugiés Lazzareschi de Lucques et Emiliani de Modène, qu'il ne connaissait que de vue. Il n'a fait qu'exécuter une sentence de mort rendue par le Tribunal secret de la société des assassins, connue sous le nom de *Jeune Italie*. Dans le courant du mois d'avril dernier, des placards en langue italienne sur lesquels étaient esquissés à la plume deux têtes de mort, avec l'épigraphie *orate pro eis*, furent trouvés dans notre ville. Comme les caractères en étaient très menus, que d'ailleurs on n'y attachait pas beaucoup d'importance, les personnes qui les enlevèrent ne prirent pas la peine de les déchiffrer, mais on sait qu'il était question de Lazzareschi et d'Emiliani. J'ignore si on les a conservés.

Pas un Italien ne s'est montré aux obsèques des deux victimes.

Ce n'est pas dans sa chambre qu'Emiliani a été frappé, comme on l'avait dit d'abord; il était dans le salon du café Cases avec Lazzareschi. Sa femme ne fut blessée que parce qu'elle voulut barrer le passage au meurtrier qui fuyait.

Six des réfugiés, accusés d'avoir porté des coups à Ferrari, parmi lesquels deux ou trois des vingt qui, aux termes d'un arrêt de la Cour royale de Montpellier, avaient tenté d'assassiner Emiliani dans la nuit du 29 octobre dernier, ont été condamnés par le Tribunal correctionnel, à 5 et 5 ans d'emprisonnement. Deux heures avant l'assassinat, Emiliani avait déposé contre eux, et un autre Italien présent à l'audience, lui avait dit assez haut pour que le président le fit expulser de la salle: *C'est égal, tu n'y passeras pas moins.*

Le 1^{er} juin, jour de marché, pendant les funérailles de Lazzareschi et d'Emiliani, Dauffe et Carcenac, condamnés à mort pour crime d'assassinat sur la femme du premier, subissaient leur peine au grand étonnement des campagnards, qui croyaient la peine de mort abolie.

P. S. Jusqu'ici, Gavioli ne veut prendre aucune nourriture; il exige que les alimens lui soient présentés par un Italien, ce qui embarrasse beaucoup notre juge d'instruction qui craint qu'on n'empoisonne le prévenu.

J'apprends à l'instant que l'effervescence de la population allant toujours croissant, l'autorité a pris le parti de disperser les réfugiés dans tout le département; ce soir il n'en restera pas un seul dans nos murs.

On écrit de Montpellier, le 3 juin:

L'irritation qui depuis quelque temps occasionne des rixes presque journalières entre les carlistes et les libéraux de notre ville, a donné lieu à de graves désordres dans la journée d'hier, dimanche.

Hier à midi, les jeunes demoiselles de la paroisse Saint-Denis, qui devaient se rendre à la cathédrale pour la cérémonie de la confirmation, passaient processionnellement dans la Grand'Rue avec la croix et M. le curé de leur paroisse; à l'instant même, le sieur F..., qui professe des opinions légitimistes, et qui la veille avait eu une querelle avec des jeunes gens, attiré hors de chez lui par la curiosité, fut atteint d'un coup de bâton, d'où naquit un tumulte subit qui interrompit la marche de la procession.

On se précipite autour des combattans; l'enfant qui porte la croix est renversé, les jeunes filles épouvantées prennent la fuite; un zèle exagéré contraignit M. le curé à se réfugier dans une maison voisine; et la foule se méprenant sur le véritable caractère de l'événement, croit qu'on en veut à la religion et remplit l'air de ses cris. Soudain, une multitude irritée encombre la rue; des bâtons, des couteaux, des épées, des pistolets même se montrent de toute part; le désordre grandit et se propage depuis la Grand'Rue jusqu'au boulevard Saint-Guilhem. Le café de l'Union, où se réunissent habituellement des jeunes gens appartenant à parti libéral, est cerné et attaqué par la foule furieuse des carlistes.

Les premiers, en petit nombre, ne voyant d'autre secours que celui que leur offrait l'attitude ferme et courageuse d'un agent de police, croient devoir intimider les assaillans en tirant par la fenêtre deux coups de feu, probablement à poudre, puisqu'aucun accident n'en est résulté. Cette démonstration a mis d'abord en fuite une grande partie de la foule; mais elle eût pu devenir fatale

à ses auteurs, si la troupe enfin arrivée n'eût fait cesser ce dangereux conflit en occupant militairement le boulevard.

Cependant deux individus avaient été arrêtés, un libéral et un carliste; ce dernier muni, dit-on, d'une paire de pistolets. Un détachement d'une vingtaine d'hommes de la ligne avec un agent de police, reçut ordre de les conduire au dépôt de la mairie.

Mais bientôt engagé dans les rues étroites, surtout habitées par la classe du peuple carliste la plus facile à enflammer, il se vit entouré tout à coup, attaqué par la foule qui voulait délivrer l'un des prisonniers, avec d'autant plus de fureur qu'aux haines politiques le fanatisme religieux était venu joindre sa terrible influence: avec la rapidité de l'éclair, le bruit avait été répandu que les libéraux attaquaient la procession, que le curé était tué, la croix profanée et brisée. Le sergent de ville hâta la marche du détachement assailli par une grêle de pierres; déjà il espérait être sorti de ce dangereux défilé, où huit militaires avaient été blessés et quelques-uns fort grièvement; mais au détour d'une rue deux soldats qui formaient l'arrière-garde, attaqués avec un surcroît de violence, voyant mépriser leurs invitations et leurs menaces, blessés eux-mêmes, exaspérés, se retournèrent et firent feu.

Un homme frappé d'une balle à la tête tomba mort, une jeune fille fut atteinte dans les reins par le second coup.

Dès ce funeste moment le désordre s'apaisa peu à peu, et une pluie battante d'orage vint heureusement le soir dissiper les appréhensions trop fondées. Ce matin la justice a procédé à de nombreuses arrestations. On parle de plusieurs personnes qui dans la mêlée auraient été blessées à coups de couteau et de pistolet.

Un réfugié italien, tout-à-fait étranger à ces troubles, en a cependant été la victime; assailli à la Valfère par une multitude furieuse, il a été meurtri et frappé d'un coup de stylet qui met ses jours en danger. Un garde de nuit est aussi grièvement blessé. La blessure de la jeune fille, quoique très-grave, ne donne pas de craintes pour sa vie.

Nous apprenons à l'instant que, par un arrêté en date de ce jour, approuvé par M. le préfet, M. le maire vient d'ordonner la fermeture, jusqu'à nouvel ordre, du Café de l'Union, du Café Michel et du Cabaret Froment, comme étant les lieux de rassemblement des principaux auteurs des désordres qui ont eu lieu hier, et des troubles qui, précédemment, s'étaient manifestés du côté du Boulevard.

M. le préfet de l'Hérault, usant de la faculté que la loi lui accorde d'interdire l'exercice extérieur des cultes, a décidé que les processions extérieures de la Fête-Dieu n'auraient pas lieu cette année.

M^{me} la duchesse de Berri, partie le 8 de Blaye, à 10 h. 1/4, est arrivée à une h. 1/2 au Richard. La mer était trop grosse pour tenter immédiatement le transbordement, on a attendu jusqu'à 5 h. 1/2. Alors la mer étant plus calme, il s'est effectué; pendant cette opération qui a présenté quelques difficultés, la duchesse s'est beaucoup occupée de sa fille; tout s'est passé sans accident.

Le capitaine Turpin était dans l'intention de faire remorquer cette nuit, à 2 heures, son bâtiment par le bateau à vapeur, jusqu'à la tour de Cordouan, si le vent était tant soit peu favorable; sinon jusqu'au Verdon, où il attendrait un vent qui lui permit de faire route. A cinq heures le vent était contraire; il était nord-ouest.

Ce matin le vent a tourné au nord-nord-est, et l'Agathe a dû en profiter pour appareiller.

Le gouvernement a donné l'ordre de transporter madame la duchesse de Berri, sur l'Agathe, à Palerme. Le général Bugeaud et le docteur Deneux l'accompagnent. Le ministère a permis à M. le prince et à madame la princesse de Beauremont, et à M. de Ménars de la suivre en Sicile.

On nous mande de Rennes, 5 juin:

La question de légalité de la procession de la Fête-Dieu et celle de savoir si l'on y assisterait, a donné lieu à la réunion de diverses autorités ou corps constitués de notre ville. Si nous devons en croire des bruits du Palais, la Cour royale, après une discussion vive et animée, se serait trouvée partagée en nombre égal pour et contre la mesure: dix-huit voix contre dix-huit. On ajoute qu'ensuite des instances d'un magistrat, l'un des conseillers aurait abandonné sa première opinion, et aurait ainsi formé la majorité en faveur de la mesure.

Quant au Tribunal civil, il n'y a pas eu, dit-on, la moindre hésitation. La mesure a été repoussée à une forte majorité; ainsi les juges du degré inférieur ont vu dans la sortie de la procession une manifestation inconstitutionnelle, quand la Cour supérieure la déclarait légale, et décidait qu'elle y assisterait...

M. Gaillard-Kerbertin, député de Montfort, et premier président de la Cour royale, est à Rennes depuis trois jours. Il présidait sa compagnie dans la discussion relative à la Fête-Dieu.

PARIS, 10 JUIN.

M^{lle} Juliette, actrice de la Porte-Saint-Martin, s'est rendue caution, il y a plusieurs années, du paiement d'une somme de 8,000 fr., due à la dame Ribaud. A l'échéance, des poursuites ont été exercées contre elle, et tous les meubles qui garnissent son appartement ont été saisis. Ces meubles lui avaient été donnés en location par le sieur Jourdain, tapissier. Une demande en revendication a été formée par celui-ci, mais provisoirement le gardien, établi par la créancière, a été maintenu. Ce gardien, a dit M^{lle} Liouville, devant la 5^e chambre du Tribunal de première instance, s'est livré, à l'égard de M^{lle} Juliette, à des actes de la plus grande inconvenance; son devoir était de rester à la porte pour garder les meubles; il s'est

installé forcément dans toutes les pièces de l'appartement; tout a été violé, jusqu'au cabinet de toilette, asile sacré d'une dame, et surtout d'une actrice, puisque là elle essayait ses costumes, répète ses rôles et se livre aux travaux de son art. Voici ce que M^{lle} Juliette, révoltée de tant de violence, écrivait à son huissier:

« Je suis bien heureuse, monsieur, d'apprendre que votre eident n'est pas aussi grave qu'on le craignait d'abord; si vous êtes assez bien pour donner de nouvelles instructions à votre clerc, je vous serai obligée de me l'envoyer. Voici le fait. Le gardien qui a déjà obtenu de moi de l'argent, avec promesse de ne pas me gêner dans ma maison, est devenu depuis hier d'une insolence et d'un arbitraire révoltans; son intention serait, je crois, d'obtenir à l'aide de son importunité plus d'argent que les jours précédens. Je ne veux ni ne peux lui en donner, c'est pour cela que je vous prie de m'envoyer quelqu'un pour m'apprendre jusqu'où vont ses droits. Il n'est pas possible qu'ils aillent jusqu'à m'empêcher d'entrer dans mon cabinet de toilette, par exemple. Voici une lettre bien longue dans l'état de souffrance où vous vous trouvez, mais je suis si troublée et j'ai tant de confiance dans votre habileté, que je n'ai voulu avoir recours qu'à vous, monsieur.

5 Juin 1833.

« J. DROUET. »

Aussitôt un référé a été introduit, et M. Debelleyne a renvoyé les parties à se pourvoir en indiquant l'audience d'aujourd'hui. M^{lle} Liouville a demandé que le sieur Jourdain fût constitué gardien à la place de celui qui abusait ainsi de ses fonctions. Il a soutenu que la partie saisie avait toujours le droit de présenter un gardien solvable.

M^{lle} Brosset, avocat de la dame Ribaud, a contesté la vérité des faits dont se plaint M^{lle} Juliette, et dit que ces plaintes ne viennent que de ce qu'on a trouvé le gardien incorruptible; il a soutenu ensuite que le sieur Jourdain, qui revendiquait les meubles, ne pouvait pas être établi gardien; mais le Tribunal, attendu que la solvabilité du sieur Jourdain n'était pas contestée, a fait droit à la demande de M^{lle} Juliette.

Il existe sur le territoire de Bellevue, commune de Meudon, une place en forme de demi-lune, dont une partie borde la propriété de M. Hersent. Cette place fait, aux termes d'un ancien arrêté du conseil de préfecture de Seine-et-Oise, partie du chemin de Sèvres à Meudon. En 1825, le maire de la commune de Meudon a cru devoir affermer à divers particuliers, la partie du terrain dont est formée cette place qui n'est pas consacrée exclusivement au chemin public; M. Hersent a demandé l'annulation de ces baux, mais M. le préfet de Seine-et-Oise, et après lui le ministre des travaux publics et du commerce, ont déclarés baux réguliers, et approuvé la conduite du maire de Meudon.

Cette double défaite n'a pas rebuté M. Hersent; il s'est pourvu contre la décision ministérielle devant le Conseil d'Etat, et il a complètement réussi.

Dans une de ses dernières séances, le Conseil d'Etat a, sur la plaidoirie de M^{lle} Crémieux, et sur les conclusions conformes de M. Marchand, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, rendu l'ordonnance qui suit:

Considérant que le maire de la commune de Meudon a contrevenu à la fois à la loi du 9 ventôse an XIII, et aux droits du réclamant comme acquéreur d'un bien vendu nationalement:

Art. 1^{er} La décision du ministre des travaux publics est annulée;

La demi-lune en litige continuera à faire partie intégrante de la voie publique, sans qu'aucune partie puisse en être distraite ou affermée.

Par ordonnance du 5 juin, M. Lavocat, ancien avoué à Dreux, a été nommé avoué près le Tribunal de première instance de la Seine, et une décision de M. le ministre des finances, du 6 du même mois, l'a agréé en cette qualité à l'agence du Trésor public, en remplacement de M. Picot, démissionnaire.

M. Lavocat a prêté serment samedi dernier à la première chambre.

Par ordonnance du Roi en date du 18 mai 1833, M. Loyer ancien principal clerc de M. Fabien, huissier à Paris, a été nommé huissier près le Tribunal civil de Versailles (Seine-et-Oise), à la résidence de Sèvres, et audencier près la justice-de-paix de ce canton, en remplacement de M. Boizard, démissionnaire.

M. Lionne, gérant de la Tribune, et M. Goumy, gérant de l'Echo français, étaient cités pour comparaître aujourd'hui devant la Cour d'assises, pour un article publié par la Tribune et répété par l'Echo français, relativement au procès intenté au National et au Charivari, par suite de l'affaire du coup de pistolet; mais M. Goumy étant malade, a fait demander la remise de cette affaire, remise qui a eu lieu à l'une des prochaines sessions.

Les débats de l'affaire des sourds-muets ont continué hier; M. l'avocat-général et les défenseurs, M^{lle} Hardy et M^{lle} Berthelin, sont entendus.

M. Froidefond de Farges, qui a montré dans cette cause beaucoup d'impartialité et de talent, résume les débats.

Après une assez longue délibération, les jurés écartent l'accusation de faux, déclarent Emeux coupable de vol avec toutes les circonstances; la fille Montalant est également déclarée coupable, mais avec des circonstances atténuantes; la femme Rouget est acquittée.

Nous ne saurions décrire l'impression qu'a produite sur cette femme la nouvelle de sa mise en liberté.

Au moment où l'interprète annonce à Emeux qu'il est déclaré coupable, et lui demande par signes s'il a quelque chose à dire sur l'application de la peine, cet homme fait de violents signes de colère, et répond par gestes qu'il ne veut pas de peine dutout.

Néanmoins il est condamné à cinq ans de reclusion, et la fille Montalant à une année d'emprisonnement.

Emeux, auquel on fait difficilement comprendre son sort, se retire en poussant des cris inarticulés, et en témoignant la plus vive indignation.

D'après le Journal de Paris, nous avons parlé d'un horrible assassinat, qui aurait été commis sur la personne du sieur Apel fils, enmené de chez lui par un Lorrain,

et que le père aurait reconnu à la Morgue, quoique tout mutilé de coups. Le fait est inexact : d'après des renseignements recueillis, dont nous pouvons garantir l'exactitude, il paraîtrait que le père Apel, lors de sa visite à la Morgue, avait cru reconnaître, dans le cadavre d'un commissionnaire, la personne de son fils, à cause d'un gilet presque semblable que portait ce commissionnaire. Mais appelé devant l'un de MM. les commissaires-interrogateurs de la Préfecture, M. Apel a déclaré s'être mépris. Toutefois, on ignore encore ce qu'est devenu le fils Apel, depuis le moment de sa disparition.

— Un sourd-muet nous adresse la lettre suivante qu'on ne lira pas sans intérêt :

« Monsieur, en rendant compte dans votre numéro d'hier 9, de l'affaire du sourd-muet Emeux, vous avez bien voulu me nommer comme interprète et comme élève de M. Paulmier.

» Permettez-moi de réclamer contre cette dernière assertion : la vérité ainsi que la reconnaissance m'en font un devoir.

» Ce n'est pas M. Paulmier seul qui m'a formé; il a droit à ma gratitude, et je me plais à le reconnaître. Mais si j'ai acquis quelques connaissances solides et que je sois en état d'être utile à mes frères d'infortune, c'est à M. Bébian, ancien censeur des études de l'institution

royale de Paris, et actuellement directeur de l'école des Sourds-Muets de Rouen, que j'en suis redevable. Je m'estime bien heureux d'avoir cette occasion de le publier. Cet homme est moins connu du public que des instituteurs français et étrangers, qui profitent de ses excellents ouvrages. Puissent ces expressions trop faibles, si elles parviennent jusqu'à lui, lui porter l'hommage d'une reconnaissance bien sentie et d'une estime inaltérable.

» Je vous aurai la plus sincère obligation, Monsieur, si vous voulez insérer ma juste réclamation dans votre plus prochain numéro.

» Veuillez agréer l'expression du respect, etc.

« BERTHIER, professeur,

» Sourd-muet à l'institution royale de Paris.

Paris, 10 juin 1855.

» P. S. Je profiterai de cette occasion pour rectifier une erreur typographique. Le médecin qui a servi d'interprète à Choquet est M. le docteur Doumic, et non Emie, comme on l'a imprimé par erreur. Frère d'un sourd-muet, M. Doumic a fait preuve dans cette circonstance d'une connaissance peu ordinaire du langage mimique, et tous les sourds-muets présents se sont plu à lui témoigner leur reconnaissance pour son zèle éclairé.

— On écrit de Rome, 25 mai :

Le tribunal de la *sacra consulta* vient de prononcer différents jugemens, à la suite desquels deux individus ont été guillotinés. L'un d'eux était un charretier, qui avait tué sa femme. Pendant qu'on le conduisait au supplice, il survint une scène qui émut un moment le peuple; un homme qui passait, demanda où allait cette foule; autre le regardant, lui répondit tranquillement : « Ne vois-tu pas que l'on mène ton frère à la guillotine. » L'homme instruit d'une manière si subite, s'évanouit, et le peuple touché, se pressa autour du malheureux; mais les soldats empêchèrent que le désordre n'allât plus loin. Le second condamné était un Romagnol; il avait tué un médecin estimé, connu pour son attachement à la cause du pape. Outre ce meurtre, il était accusé d'avoir pris part à la révolution de la Romagne. Un nommé Antonio Vangelli a été condamné à vingt ans de galères; dans l'arrêt on énonce qu'il n'a pu nier qu'il était regardé comme le chef de tous les libéraux en Romagne.

— La Société des Télégraphes publics de JOUR ET DE NUIT est définitivement constituée. La première ligne, celle de Paris à Rouen, qui sera prolongée jusqu'au Havre, va être livrée prochainement aux communications du public. Les autres lignes seront successivement organisées. (Voir aux *Annonces*.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

TELEGRAPHES PUBLICS

DE JOUR ET DE NUIT, BOULEVARD MONTMARTRE, 14, A PARIS.

Suivant acte passé devant M^e CAHOUE, notaire à Paris, le premier mai mil huit cent trente-trois, enregistré, le nombre des souscriptions voulu par les statuts ayant été rempli, la Société des Télégraphes publics de JOUR ET DE NUIT, sous la raison A. FERRIER et C^e, est définitivement constituée.

Appliquer aux relations commerciales et individuelles les communications télégraphiques réservées jusqu'à présent à la politique comme un monopole de fait; employer ce mode de correspondance perfectionné, le jour et la nuit, tel est l'objet de l'entreprise.

Jugée utile et accueillie favorablement dès sa naissance, elle s'est vue tout à coup et est restée longtemps paralysée par la crainte exprimée généralement que les télégraphes ne fussent un privilège du gouvernement.

Quoiqu'une partie des membres de la Chambre des pairs et des députés eussent considéré comme légale cette exploitation, et l'eussent encouragée de leur approbation, elle fut attaquée par M. le ministre des finances et M. le directeur de l'administration des postes, et il n'a fallu rien moins que l'opinion de MM. Cremieux, Lacoste, Dalloz, Hennequin, Delangle, Odilon-Barrot, de Vatimesnil, Dupin et Parquin, judicieusement exprimée dans les diverses consultations, pour constater le droit d'établir des télégraphes, droit que du reste l'autorité n'a plus mis en doute depuis la communication de cette consultation.

La propriété du système télégraphique de M. Ferrier, entièrement différent de celui du gouvernement, est garantie par deux brevets d'invention et de perfectionnement pour une durée de quinze années.

Les développemens toujours croissans de l'industrie exigent dans les communications une plus grande rapidité, qui doit elle-même produire une consommation plus active. Outre les affaires de commerce, il existe une foule d'événemens publics ou domestiques qui intéressent vivement les familles, comme un départ, une arrivée, une naissance, un mariage, une maladie grave, un décès et mille autres circonstances pour lesquelles les minutes sont quelquefois d'un grand prix.

La portion de temps considérable qu'occupent les nuits dans une révolution annuelle, et l'inconvénient d'être obligé de suspendre à la chute du jour des dépêches souvent fort importantes, indique assez l'immense avantage d'une correspondance nocturne. Il fallait amener le système à un tel degré de simplicité, enrichir tellement le langage télégraphique, et rendre son expression si rapide, que la quantité de dépêches expédiées pût excéder tous les besoins probables. Il fallait encore que ce moyen de communication ne fût pas ruineux pour ceux qui l'emploieraient souvent, et que son usage pût au contraire descendre dans les classes les moins aisées de la société. Ce double résultat est obtenu.

Le nouveau télégraphe transmet les signaux avec une vitesse de 9 à 12 LIEUES PAR MINUTE, et un stationnaire bien exercé peut en passer 250 par heure.

La seule objection qu'on oppose à tant d'avantages se fonde sur la crainte de mettre entre les mains des particuliers une arme dangereuse pour l'ordre et la sûreté publique. Mais si les fondateurs de l'entreprise méconnaissent leurs intérêts au point de favoriser la transmission de fausses nouvelles qui pussent pro-

duire dans les départemens des commotions violentes, ne fraperaient-ils pas l'établissement de discrédit et de mort? Lorsqu'aujourd'hui une seule lettre va porter aux frontières ou dans l'intérieur de la France l'annonce d'un événement grave, il faut attendre 24 heures et dans la plus affreuse anxiété, l'arrivée du prochain courrier, tandis qu'avec le télégraphe, la même nouvelle, transmise vingt fois dans la même heure, à divers habitans d'une ville, sera un contrôle d'exactitude et un bienfait qu'on ne peut véritablement apprécier que dans de pareilles circonstances.

Ce n'est point assez d'avoir démontré que l'entreprise des télégraphes est sans danger pour l'Etat, et d'une utilité constante pour le commerce et le public, il faut encore prouver que les capitalistes qui y prendront part feront une bonne spéculation.

L'administration se propose de monter d'abord les lignes dont l'Etat suit, se réservant d'en organiser plus tard de nouvelles, et d'établir une correspondance spéciale entre les villes importantes dont Paris ne serait plus le point de départ; par exemple, du Havre à Nantes, de Nantes à Bordeaux, de Bordeaux à Marseille, par Toulouse, etc.;

- 1° Au Havre, par Rouen.
- 2° A Calais, par Amiens et Boulogne, en correspondance avec l'Angleterre.
- 3° A Lille, par St-Quentin, en correspondance avec la Belgique.
- 4° A Strasbourg, par Châlons-sur-Marne, Verdun, Metz et Nancy.
- 5° A Marseille, par Dijon, Châlons-sur-Saône, Mâcon, Lyon, Grenoble et Avignon.
- 6° A Toulouse, par Moulins, Clermont, Aurillac.
- 7° A Bordeaux, par Orléans, Tours, Poitiers, Angoulême.
- 8° A Nantes, par Evreux, Caen, Vire, Avranches, Saint-Malo, Rennes.

Les villes de passage qui, par l'importance de leurs relations, permettront l'établissement d'une direction, pourront aussi communiquer avec les autres points de la ligne.

La réunion de ces lignes forme un parcours de 4,000 lieues environ, pour le service desquelles 350 télégraphes sont nécessaires.

Chaque poste télégraphique coûte moyennement 2,250 fr.

Trois cent cinquante postes télégraphiques forment un total de 787,500 fr.

Fonds de réserve 212,500

Capital nécessaire à l'exploitation... 4,000,000 fr.

Les frais de service de toutes les lignes, comprenant l'entretien et l'éclairage des télégraphes, le traitement de 24 inspecteurs, 30 directeurs en province, 700 guetteurs, 60 facteurs pour les directions des dé-

partemens, impôt sur les télégraphes, frais généraux à Paris de gérans, inspecteur-général, caissier, chef de contentieux, traducteurs, teneurs de livres, expéditionnaires, gérans de bureaux, facteurs à cheval et à pied, frais de bureaux, loyer, impositions, chauffage et éclairage; frais judiciaires et de tournée, impressions, insertions et dépenses imprévues, s'élèvent à environ 900,000 fr. par an.

Les élémens de succès de l'exploitation sont tels, qu'en calculant que les télégraphes ne fonctionnent sur toutes les lignes que 4 heures sur 24, les bénéfices de chaque année seraient encore de près de 500,000 fr., c'est-à-dire de 50 p. 0/0 du capital social; mais un seul des événemens multipliés au milieu desquels nous vivons peut alimenter la correspondance télégraphique pour des semaines et des mois. D'ailleurs cette correspondance ne doit-elle pas prendre un développement proportionné à celui de tous les moyens de transport! Quels progrès ces derniers n'ont-ils pas déjà faits, sans compter ceux que vont amener les chemins de fer? Qu'on réfléchisse un moment à la possibilité de transmettre en cinq minutes, et moyennant quelques francs, à 100 lieues, dix mots dont la combinaison peut ordinairement suffire pour une commande ou un avis urgent, et d'en avoir la réponse au bout de quelques instans, et l'on sera forcé de convenir que l'emploi des télégraphes va devenir une nécessité pour toutes les classes, et principalement pour le commerce; que jamais une speculation aussi vaste ne présente autant de chances de bénéfices, et moins de chances défavorables. En effet, les entreprises de bateaux, de voitures publiques, exigent des capitaux considérables et un matériel qu'il faut renouveler sans cesse; elles ont à supporter constamment des faux frais et des avaries; dans l'exploitation des télégraphes, au contraire, si toutes les difficultés de la température ne peuvent être immédiatement vaincues, l'inactivité n'est que momentanée, et elle n'occasionne aucun de ces graves et ruineux inconvéniens qui frappent trop souvent les établissemens industriels dont le vif est de partir.

Plusieurs années d'études, d'essais de toute nature, ont fait naître et vaincre les difficultés que présentait dans son exécution l'établissement des télégraphes de jour et de nuit. Ces obstacles ne sont plus à redouter, car, indépendamment des expériences publiques qui ont eu lieu en présence de commissaires du gouvernement, les communications échangées entre plusieurs postes fort éloignés se transmettent maintenant avec exactitude et ponctualité.

Une telle entreprise ne pouvait être exécutée sur les bases larges et solides qu'elle réclame, qu'au moyen d'une société qui, par ses statuts, offre au public toutes les sécurités possibles.

M. A. Ferrier a fondé cette société par acte passé devant M^e Riant, notaire à Paris, le 8 janvier 1832. En voici les principales dispositions :

La société est formée pour 15 années, temps de la durée des deux brevets.

M. A. Ferrier est seul gérant responsable. Les autres associés ne sont que commanditaires.

Le capital social est fixé à un million de francs, représenté par des actions au porteur de 100, 500 et 1,000 fr. La société est constituée au capital de 100,000 fr. Moitié du prix de l'action est exigible au moment de la souscription; l'autre moitié un mois après la demande qu'en fera le gérant.

Chaque action donne droit à un dividende proportionnel dans la répartition des bénéfices, et à une part aussi proportionnelle dans l'actif de la société.

Tout actionnaire, porteur d'actions, représente une valeur de 500 fr., a droit d'assister aux assemblées générales et d'y délibérer. Il a, en outre, une voix par chaque 5,000 fr. d'actions. M. A. Ferrier pourra, s'il le juge convenable aux intérêts de la société, créer ou acquérir un journal politique et littéraire, principalement destiné à reproduire les avis et les cours utiles au commerce et au public. Tout actionnaire primitif, c'est-à-dire celui qui sera devenu propriétaire d'actions par une souscription directe et non par voie de cession, jouira personnellement, même après le transfert de ses actions, des avantages suivans :

- 1° Il recevra gratis le journal de l'entreprise, savoir :
- Pour une action de 100 fr. pendant une année;
- Pour une de 500 fr. pendant cinq ans;
- Pour une de 1,000 fr. pendant dix ans;
- Pour deux actions de 1,000 fr. et plus, pendant toute la durée de la société ou de l'existence du journal.
- 2° Il jouira gratis, pour le temps dont il vient d'être parlé, en égard au nombre de ses actions, de l'honneur de publier, sous certaines conditions, établir en faveur des personnes qui ont de fréquentes dépêches à transmettre ou à recevoir.
- Le partage des bénéfices se fera chaque année, le 15 février.

Des censeurs seront nommés, qui pourront convoquer des assemblées générales toutes les fois qu'ils le jugeront convenable, et tous les moyens de vérification et de contrôle seront mis à la disposition des actionnaires.

Les souscriptions d'actions sont reçues : A Paris, au siège de l'Administration, ci-devant place de la Bourse, et actuellement boulevard Montmartre, n. 14. Et en l'étude de M^e Cahouet, notaire, rue des Saussaies, n. 13.

Chez MM. André et Cottier, banquiers;

Chez M. Aubernon, agent de change.

Le conseil judiciaire de la société se compose de MM. Ad. Cremieux, avocat aux conseils du Roi et à la Cour de Cassation; Odilon-Barrot, avocat à la Cour royale; membre de la chambre des députés; Dupin, avocat à la Cour royale; Smith, avoué au tribunal de première instance; Auger, ancien agréé au tribunal de commerce.

Les lettres et demandes de renseignements et d'emplois doivent être adressées franco à l'Administration

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1837.)

Suivant acte passé devant M^e MIGNOTTE et son collègue, notaires à Paris, le vingt-huit mai mil huit cent trente-trois, enregistré, M. JEAN-JOSEPH-ETIENNE CHAUVITEAU, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Joseph, n. 3, M. FERDINAND-PIERRE CHAUVITEAU, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n. 59, et M. JEAN LABORDE, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, n. 21, ont modifié le mode de liquidation stipulé dans l'acte de dissolution de la société de commerce en nom collectif, ayant existé entre eux sous la raison CHAUVITEAU FRÈRES et C^e, et dont le siège était à Paris et à Anvers, lequel acte de dissolution, reçu par ledit M^e MIGNOTTE le trente-un décembre mil huit cent trente-deux; et soit convenus que dans le cas où MM. JEAN-JOSEPH-ETIENNE CHAUVITEAU et JEAN LABORDE viendraient à décéder avant que la liquidation de la société fût entièrement terminée, les fonctions de liquidateur qui devaient être remplies par M. FERDINAND-PIERRE CHAUVITEAU, seraient attribuées à M^{me} JOSÉPHINE-ANGÉLIQUE GUENET, épouse de mondit sieur JEAN-JOSEPH-ETIENNE CHAUVITEAU.

G. GUIBERT, agréé.

D'un acte sous seing privé, signé à Paris, par M. PATRICE MULDOON, le neuf mai mil huit cent trente-trois; à Londres, le vingt-huit du même mois, par M. FRANÇOIS LANGAN, enregistré à Paris, le six du courant, par LABOUREY, qui a perçu 7 fr. 70 c.

Enregistré à Paris, le fol case Reçu un franc dix centimes.

Il appert. Que la société contractée le huit novembre mil huit cent trente-deux, entre les sieurs FRANÇOIS LANGAN et PATRICE MULDOON, demeurant tous deux à Paris, rue de la Michaudière, n. 20, sous la raison LANGAN et C^e, est et demeure dissoute, à dater du vingt-cinq avril dernier. Et que M. FRANÇOIS LANGAN est chargé de la liquidation active et passive de cette société.

GIRARD, agréé, Rue Montmartre, n. 78.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Place du Châtelet de Paris. Le mercredi 12 juin, heure de midi. Consistent en tables, bureaux, pendule, gravures, lampes, balances, vitriol, drogueries, et autres objets. Au comptant. Consistent en 50 balles de soie, chapeaux pluche de soie, 4 barriques Salsbourg, 2 de couperose, maubles. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Superbes BOIS en futails et taillis, fonds et superficie, avec faculté de défricher le sol de première qualité, ou superficie seulement, d'une exploitation fa-

cile en Normandie, département de la Manche, à vendre à l'amiable, en une ou plusieurs parties. S'adresser à M^e Vavin, notaire à Paris, rue de Grammont, n. 7; à M^e Prost, aussi notaire, rue Coq-Héron, 3 bis; et à M^e Rousseau, avocat, rue Saint-Honoré, 69.

A vendre pour 60,000 fr., une MAISON rue Saint-Joseph, produisant 4,000 fr. S'adresser à M^e Fagniez, avoué, rue Neuve-Saint-Eustache, 36.

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des Offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agréés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'ad. à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de Commerce de Paris. — Rue Mazarine, 7, Paris. — Les lettres doivent être affranchies.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du mardi 11 juin.

RENY, M^d Farain, Syndicat. 10
DELAROCHE, anc. M^d de pois. Clôture, id., 10
BONFILLIOUT, M^d tapissier, id., 2

du mercredi 12 juin.

VENDRAND, ancien coupeur de pois. Syndicat, id.,
LELARGE, M^d épiciier, id.,
LEPORT, passementier. Vérification, id.,
REHAIST, Ebr. de bronzes. Concordat, id.,
PELLECAT, négoc. en blanches, id.,
FAIVRE, M^d de vins. Clôture, id.,
CAPON frères, négocians, id.,
NOEL, loueur de voitures. Vérification, id.,
DEROLLEPOT, M^d de meubles. Syndicat, id.,

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

PLUARD, M^d de nouveautés, le 13
LEFFERRE, brossier, le 14
DUBOIS, M^d lingère, le 14
DUBOIS, M^d tailleur, le 15

BOURSE DU 10 JUIN 1855.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 o/o comptant.	104 40	104 40	104 15	104 15
— Fin courant.	—	104 70	104 50	—
Emp. 1831 compt.	—	104 30	104 20	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1833 compt.	104 40	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. o/o compt. c.d.	—	78 80	78 65	—
— Fin courant.	—	79	78 55	—
R. de Napl. compt.	92 15	92 20	92 15	92 15
— Fin courant.	—	92 60	92 35	—
R. perp. d'Esp. cpt.	72 1/2	72 1/2	72 1/2	72 1/2
— Fin courant.	—	72 3/4	72 1/2	—

IMPRIMERIE DE PHAN-DELAFOREST (MONTMARTRE) Rue des Bons-Enfans, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour la légalisation de la signature PHAN-DELAFOREST.

